

# **BVGer E-2513/2007 vom 27. August 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2513\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2513_2007)

FR: TAF E-2513/2007 du 27 août 2010

IT: TAF E-2513/2007 del 27 agosto 2010

## **Regeste**

Levée de l'admission provisoire (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), a entraîné l'abrogation (cf. l'annexe à l'art. 125 LEtr) de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113).

### **E. 2.2**

S'agissant de la question du droit applicable à la présente affaire, l'art. 126a al. 4 LEtr prévoit que les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi et de la LEtr seront soumises au nouveau droit. La présente cause doit donc être tranchée en application de la LEtr.

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les recourants sont sous le coup d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force. La conséquence légale du renvoi est son exécution, sauf si cette mesure n'est pas licite, ou n'est pas raisonnablement exigible ou encore possible. En pareil cas, l'exécution du renvoi est remplacée par une mesure de substitution appelée "admission provisoire". Cette mesure doit être levée si les conditions ayant prévalu à son prononcé ne sont plus remplies.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, l'ODM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire accordée, et la lève si tel n'est plus le cas.

### **E. 3.3**

L'exécution provisoire doit être levée lorsque l'exécution est licite, qu'il est possible à l'étranger de se rendre dans un Etat tiers ou de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays de sa dernière résidence et qu'on peut raisonnablement l'exiger de lui (art. 84 al. 1 et 2 en relation avec l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr ; cf. aussi l'art. 26 al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers [OERE, RS 142.281]).

### **E. 4.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

### **E. 4.2**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 4.3**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 5.1**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal doit porter son examen.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée, JICRA 1998 n° 22 p. 191).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'admission provisoire avait été prononcée en raison de la situation spécifique de la recourante, mère élevant seule son enfant, souffrant d'un état de stress post-traumatique et ne disposant pas, en cas de retour dans son pays, de moyens d'existence suffisants ni de liens sociaux ou familiaux. L'ODM a précisé, par la suite, que la raison essentielle résidait dans l'état de santé de l'intéressée. Dite admission a été révoquée par l'ODM, cet office estimant que le traitement de l'intéressée pouvait être poursuivi dans son pays d'origine.

#### **E. 5.4**

Il convient tout d'abord de vérifier s'il existe un facteur nouveau qui a modifié la situation de la recourante par rapport à celle qui était la sienne lors du prononcé lui octroyant l'admission provisoire et qui aurait ainsi motivé la décision attaquée.

#### **E. 5.5**

Si l'on compare les rapports médicaux établis à l'époque où l'admission provisoire a été prononcée puis reconduite à celui qui a été transmis à l'ODM au moment où l'admission provisoire a été levée, il y a lieu de constater que ces rapports sont similaires et qu'ainsi l'état de santé de l'intéressée ne s'est pas amélioré ni n'a évolué durant ce laps de temps.

#### **E. 5.6**

Dès lors, aucun aspect de la situation personnelle de la recourante n'ayant substantiellement évolué, notamment concernant son état de santé, il faudrait qu'il y ait eu un développement notoire et favorable des structures médicales existant en Bosnie et Herzégovine depuis le prononcé de l'admission provisoire pour que l'ODM ait été fondé à revenir sur sa décision.

##### **E. 5.6.1**

Cela étant, dans la décision du 12 mars 2007, l'ODM se contente d'affirmer que le traitement de l'intéressée, qui ne peut être qualifié de lourd, peut être poursuivi dans son pays d'origine, en particulier à D. \_\_\_\_\_ qui possède, après Sarajevo, les meilleures possibilités de soins psychiatriques en Bosnie et Herzégovine. Il indique également que les médicaments nécessités par la recourante y sont disponibles.

##### **E. 5.6.2**

Toutefois, il ne ressort de la décision aucun élément nouveau selon lequel la situation médicale en Bosnie et Herzégovine aurait notablement et favorablement évoluée depuis le prononcé de l'admission provisoire. A ce sujet, il peut être relevé, au passage, que, dans un arrêt récent (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2620/2007 du 2 juin 2010), le Tribunal a estimé que la dernière analyse publiée de la situation médicale en Bosnie et Herzégovine qui remonte à huit ans (JICRA 2002 n° 12 p. 102ss) reste toujours d'actualité.

##### **E. 5.6.3**

Force est ainsi de constater que l'ODM n'a fait valoir aucun facteur nouveau qui aurait changé substantiellement la situation de la recourante et qui aurait pu justifier la levée de l'admission provisoire.

#### **E. 5.7**

Dans ces circonstances, l'exécution du renvoi doit toujours être considérée comme inexigible. Or, comme relevé plus haut, les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant cette exécution (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature

alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si l'exécution du renvoi serait licite et possible.

### **E. 5.8**

Dans ces conditions, il y a donc lieu de maintenir l'admission provisoire de l'intéressée. Celle-ci, en principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux qu'elle court actuellement en cas de retour. En application du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 in fine LAsi), l'admission provisoire s'étend à son mari et à son enfant (JICRA 1995 n° 24 consid. 10-11 p. 230ss).

### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours est admis. La décision de l'ODM du 12 mars 2007 est annulée et l'admission provisoire prononcée le 13 septembre 2001, respectivement le 20 juin 2002, maintenue.

### **E. 7.1**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 7.2**

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, les dépens sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). En l'espèce, ils sont arrêtés, ex aequo et bono, à Fr. 600.-, pour l'activité indispensable déployée par le mandataire (art. 10 al. 1 et 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.